



**MODULATION DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE  
CHOMAGE AU TITRE DU BONUS-MALUS**

Dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, la modulation du taux de la contribution patronale d'assurance chômage dite « bonus-malus » est rétablie afin de limiter le recours excessif aux contrats courts.

Le dispositif est cependant aménagé pour tenir compte de la crise sanitaire et de la décision du conseil d'Etat du 25 novembre 2020 qui avait annulé des dispositions du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Ce bonus-malus consiste à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage, qui est actuellement de 4,05 %, à la hausse (malus), ou à la baisse (bonus), en fonction du taux de séparation des entreprises concernées.

Ce taux de séparation correspond au nombre de fins de contrat de travail ou de missions d'intérim donnant lieu à inscription à Pôle emploi (hors démissions et autres exceptions prévues par la réglementation), rapporté à l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

Le montant du bonus ou du malus sera calculé en fonction de la comparaison entre le taux de séparation des entreprises concernées et le taux de séparation médian de leur secteur d'activité, dans la limite d'un plancher (3 %) et d'un plafond (5,05 %).

Le bonus-malus s'appliquera aux entreprises de 11 salariés et plus relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 %.

Les secteurs concernés seront précisés dans un arrêté à paraître.

Pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire, les employeurs les plus touchés par la crise seront exclus du bonus-malus, c'est-à-dire les entreprises relevant du secteur S1 comme l'hôtellerie-restauration ou le transport aérien de passagers.

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'appliquera à compter du 1er septembre 2022 et sera calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022.